



**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DDPP/SPAE/47 déterminant une zone de contrôle temporaire
autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les
mesures applicables dans cette zone**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, en qualité de préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric PIRON, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de Seine et Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23/BC/007 du 23 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur PIRON, directeur départemental de la protection des populations de Seine et Marne ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2021 portant nomination de M. Frédéric PIRON, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur des mouettes rieuses sur la commune de Trilbardou, signalée par le réseau SAGIR, confirmée par les rapports d'analyse n°D-23-00420 du 18/01/2023 établis par le Laboratoire National de Référence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes de Seine-et-Marne listées en annexe situées dans un rayon minimal de 20Km autour du cas

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anamidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anamidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anamidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

- Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

sortie des œufs à couver conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée. Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 :

Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établi par la direction départementale de la protection des populations.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Melun, le 23 janvier 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental de la
protection des populations



Frédéric PIRON

Annexe : liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire (ZCT)

Code INSEE	Communes
77005	ANNET-SUR-MARNE
77008	ARMENTIERES-EN-BRIE
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS
77023	BARCY
77047	BOULEURS
77049	BOUTIGNY
77055	BROU-SUR-CHANTEREINE
77058	BUSSY-SAINT-GEORGES
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN
77062	CARNETIN
77063	LA CELLE-SUR-MORIN
77075	CHALIFERT
77077	CHAMBRY
77083	CHAMPS-SUR-MARNE
77084	CHANGIS-SUR-MARNE
77085	CHANTELOUP-EN-BRIE
77094	CHARMENTRAY
77095	CHARNY
77108	CHELLES
77111	CHESSY
77118	CLAYE-SOUILLY
77121	COLLEGIEN
77123	COMPANS
77124	CONCHES-SUR-GONDOIRE
77125	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE
77126	CONGIS-SUR-THEROUANNE
77128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES
77130	COULOMMES
77132	COUPVRAY
77139	COURTRY
77141	COUTEVROULT
77142	CRECY-LA-CHAPELLE
77143	CREGY-LES-MEAUX
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE
77146	CROISSY-BEAUBOURG
77150	CUISY
77153	DAMMARTIN-EN-GOELE
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
77155	DAMPMART
77163	DOUY-LA-RAMEE
77169	EMERAINVILLE
77171	ESBLY
77173	ETREPILLY
77177	FAVIERES
77181	FERRIERES-EN-BRIE
77193	FORFRY
77196	FRESNES-SUR-MARNE
77199	FUBLAINES
77203	GERMIGNY-L'EVEQUE
77205	GESVRES-LE-CHAPITRE

77206	GIREMOUTIERS
77209	GOUVERNES
77214	GRESSY
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS
77219	GUERARD
77221	GUERMANTES
77225	LA HAUTE-MAISON
77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE
77231	ISLES-LES-MELDEUSES
77232	ISLES-LES-VILLENROY
77233	IVERNY
77234	JABLINES
77235	JAIGNES
77237	JOSSIGNY
77238	JOUARRE
77241	JUILLY
77243	LAGNY-SUR-MARNE
77248	LESCHE
77257	LIZY-SUR-OURCQ
77258	LOGNES
77259	LONGPERRIER
77268	MAGNY-LE-HONGRE
77270	MAISONCELLES-EN-BRIE
77273	MARCHEMORET
77274	MARCILLY
77276	MAREUIL-LES-MEAUX
77280	MARY-SUR-MARNE
77282	MAUREGARD
77283	MAY-EN-MULTIEN
77284	MEAUX
77291	LE MESNIL-AMELOT
77292	MESSY
77294	MITRY-MORY
77300	MONTCEAUX-LES-MEAUX
77307	MONTEVRAIN
77308	MONTGE-EN-GOELE
77309	MONTHYON
77315	MONTRY
77318	MORTCERF
77320	MOUROUX
77322	MOUSSY-LE-NEUF
77323	MOUSSY-LE-VIEUX
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX
77332	NANTOUILLET
77335	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77337	NOISIEL
77343	OCQUERRE
77344	OISSERY
77349	OTHIS
77350	OZOIR-LA-FERRIERE
77358	PENCHARD
77361	PIERRE-LEVEE
77363	LE PIN

77364	LE PLESSIS-AUX-BOIS
77366	LE PLESSIS-L'EVEQUE
77367	LE PLESSIS-PLACY
77369	POINCY
77371	POMMEUSE
77372	POMPONNE
77373	PONTAULT-COMBAULT
77374	PONTCARRE
77376	PRECY-SUR-MARNE
77380	PUISIEUX
77382	QUINCY-VOISINS
77390	ROISSY-EN-BRIE
77392	ROUVRES
77408	SAINT-FIACRE
77413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN
77415	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMENTAUX
77420	SAINT-MARD
77427	SAINT-MESMES
77430	SAINT-PATHUS
77437	SAINT-SOUPPLETS
77438	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES
77440	SAMMERON
77443	SANCY
77449	SERRIS
77451	SIGNY-SIGNETS
77460	TANCROU
77462	THIEUX
77464	THORIGNY-SUR-MARNE
77466	TIGEAUX
77468	TORCY
77470	TOURNAN-EN-BRIE
77474	TRILBARDOU
77475	TRILPORT
77476	TROCY-EN-MULTIEN
77478	USSY-SUR-MARNE
77479	VAIRES-SUR-MARNE
77483	VARREDDES
77484	VAUCOURTOIS
77498	VIGNELY
77505	VILLEMAREUIL
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE
77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS
77511	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN
77513	VILLENY
77514	VILLEPARISIS
77515	VILLEROY
77517	VILLEVAUDE
77521	VILLIERS-SUR-MORIN
77525	VINANTES
77526	VINCY-MANOEUVRE

